



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1591 (2005)
concernant le Soudan**

**Note verbale datée du 18 novembre 2009, adressée
au Comité par la Mission des États-Unis auprès
de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport des États-Unis sur la mise en œuvre des sanctions imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 novembre 2009
adressée au Comité par la Mission des États-Unis
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des États-Unis sur la mise en œuvre des sanctions
imposées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004)
du Conseil de sécurité**

Interdiction de voyager

Aux termes des dispositions applicables de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*), les États-Unis prennent les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (ci-après dénommé « le Comité »), pour autant que ces individus ne soient pas des nationaux des États-Unis. Des dérogations à l'interdiction de voyager sont accordées quand le Comité détermine, au cas par cas, que le voyage est justifié pour des motifs humanitaires, notamment pour accomplir un devoir religieux, ou considère qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs que sont la paix et la stabilité au Soudan et dans la région ou que les États-Unis se voient dans l'obligation d'autoriser le voyage en raison de l'accord de Siège.

Gel des avoirs

Les États-Unis prennent les mesures nécessaires pour geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques qui relèvent de leur juridiction et sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités identifiées par le Comité, de personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle désignée par le Comité. Les États-Unis veillent en outre à empêcher leurs nationaux ou toute autre personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre ces fonds, avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités identifiées. Les États-Unis peuvent autoriser la levée du gel des avoirs dans certaines circonstances exceptionnelles.

Les États-Unis gèlent les avoirs sur décision du pouvoir exécutif et en vertu de la Constitution et de la législation en vigueur, notamment la loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (*International Emergency Economic Powers Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1701 et suivants), la loi sur les situations d'urgence nationale (*National Emergencies Act*) (Code des États-Unis, titre 50, art. 1601 et suivants), la section 5 de la loi sur le statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies (*United Nations Participation Act*), telle que modifiée [Code des États-Unis, titre 22, art. 287c)] et la section 301 du titre 3 du Code des États-Unis.

Embargo sur les armes

Les États-Unis observent l'embargo sur les armes imposé au Darfour par la résolution 1556 (2004) et élargi par la résolution 1591 (2005). Les régimes de contrôle des exportations des États-Unis sont mis en œuvre par le biais de la loi sur le contrôle des exportations d'armes (*Arms Export Control Act*) et des règles sur le trafic international des armes (*International Traffic in Arms Regulations*). Le

système de contrôle des exportations de munitions mis en place aux États-Unis a pour but d'empêcher les adversaires et les parties ayant des intérêts opposés à ceux des États-Unis d'avoir accès à des matériels et technologies de défense en provenance des États-Unis. Il est administré par la Direction des contrôles commerciaux en matière de défense (Directorate of Defense Trade Controls) du Département d'État. Cette procédure de contrôle des exportations est étroitement réglementée et exclut la participation de parties faisant l'objet d'un embargo et autres parties ne pouvant se livrer au commerce d'articles de défense en provenance des États-Unis.

Les États-Unis prennent les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel militaire et la fourniture directe d'une assistance ou d'une formation technique, financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire à des individus ou entités opérant au Darfour. Les États-Unis demandent à tous les nationaux américains qui fabriquent ou exportent des articles de défense ou fournissent des services de défense ou aux nationaux américains ou citoyens étrangers qui se livrent au courtage d'armes de s'enregistrer auprès du Département d'État. L'exportation d'articles ou de services de défense est subordonnée à l'approbation par le Département d'État d'une demande de licence à cette fin. Une procédure d'examen de toutes les parties aux transactions proposées, y compris les utilisateurs finaux, a lieu par le biais d'une comparaison par rapport à une liste d'exclusion, qui comporte notamment les individus et entités désignés par le Comité des sanctions. En vertu de la loi sur le contrôle des exportations d'armes, toute violation du contrôle de ces exportations, y compris la fourniture de matériel et de technologie de défense à des personnes faisant l'objet d'une interdiction ainsi que d'autres personnes qui leur sont associées peut entraîner l'imposition de sanctions sévères d'ordre pénal et civil. En matière pénale, de tels faits sont notamment punissables d'une peine de prison de 10 ans et/ou d'une amende fixée à 1 million de dollars par violation. En matière civile, ils peuvent notamment entraîner l'exclusion de toute participation au commerce d'articles de défense en provenance des États-Unis ainsi que des sanctions pécuniaires pouvant atteindre 500 000 dollars par violation.